



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant Monsieur Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DREAL/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-008640 relatif au projet de création d'une base VTT Trial sur le territoire de la commune de Saint-Thurial (35), déposé par la communauté de communes de Brocéliande, reçu et considéré complet le 13 janvier 2021 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, d'une emprise de 42 383 m² sur un terrain d'assiette de 53 323 m² :

- création, par travaux d'exhaussements et d'affouillements, de trois pistes pour la pratique sportive du vélo tout terrain ;
 - une piste dite « pump track » composée d'un espace plan, de bosses et de virages, d'une longueur comprise entre 150 et 200 m ;

- une piste dite « jump track » composée d'une descente, de bosses et de virages, d'une longueur comprise entre 200 et 250 m ;
- une piste dite « all moutain » traversant des parties boisées avec des obstacles naturels et/ou artificiels, d'une longueur de 2 km ;
- construction d'un bâtiment d'une superficie de 50 m² à l'usage des membres du club ;
- aménagement d'une aire de lavage des vélos avec séparateur d'hydrocarbures, d'une superficie de 100 m² ;

Considérant la localisation de ce projet :

- dans une zone reconnue comme naturelle à préserver, pour la qualité de son ensemble composé de landes et boisements, identifié en réservoir de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique de Bretagne ;

Considérant que :

- le projet conduisant à une modification et une augmentation de la fréquentation des lieux, il est nécessaire d'établir un état des lieux soigné, permettant d'identifier les zones à enjeux notamment de biodiversité ;
- dans sa forme actuelle, le projet n'apparaît pas complètement finalisé, le tracé de la piste « all mountain » n'étant pas défini, et ne présente pas de mesures d'évitement, voire de réduction des impacts sur les espaces les plus sensibles, que ce soit en phase travaux, en phase de fonctionnement usuel comme en phase d'évènements exceptionnels de type compétitions, amenant un afflux supplémentaire de public ;
- les incidences du projet doivent être appréhendées à l'échelle de l'ensemble de la zone naturelle, dont il s'agit de préserver l'intérêt écologique ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création d'une base VTT Trial à Saint-Thurial (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Thierry
ALEXANDRE
thierry.alexandre

Signature numérique
de Thierry ALEXANDRE
thierry.alexandre
Date : 2021.02.18
17:59:03 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex